

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS APPLICABLES AUX TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (C.G.A./T.I.C.)

Les conditions d'achats de l'Université de Strasbourg ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'université et le titulaire d'un bon de commande. Constituées des présentes conditions générales d'achats (C.G.A.) et des conditions particulières d'achats (C.P.A.) éventuellement annexées, les conditions d'achats s'appliquent à tout achat de l'université inférieur à 90 000 euros HT et pour lequel aucun cahier des charges spécifique n'a été établi par l'administration.

Elles sont établies en application de [l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et son [décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016](#) et s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'université pour ses achats d'un montant inférieur à 90 000 euros HT effectués, soit selon la procédure adaptée prévue à l'article 27 du décret n°2016-360, soit selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence prévue à l'article 30 du même décret.

L'acceptation d'un bon de commande par le fournisseur vaut acceptation sans réserve des conditions d'achats de l'université, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.

Article 1 - Régularité de la situation du prestataire

Tout prestataire potentiel de l'université est considéré n'entrant dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévues aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et être en règle au regard des articles [L. 5212-1 à L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

En outre, le destinataire d'un bon de commande s'engage à fournir à l'administration, avant tout début d'exécution, les preuves de sa régularité au regard des interdictions de soumissionner mentionnées à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 -y compris les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales- et, pour tout achat d'un montant minimum de 5 000 € HT, les pièces prévues aux articles [R. 1263-12](#), [D. 8222-5](#) ou [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) et [D. 8254-2](#) à [D. 8254-5](#) du code de travail.

Article 2 - Objet

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande et les C.P.A. le cas échéant.

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du C.C.A.G.-T.I.C., les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- les C.P.A. datées et signées et le descriptif associé ; ou, à défaut, le bon de commande établi par l'université ;
- les C.G.A. ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G.-T.I.C.), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- l'offre technique et financière du prestataire ou son devis (daté et signé).

Article 4 - Conditions d'exécution et/ou de livraison

Le marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au prestataire de la pièce valant acte d'engagement au sens du C.C.A.G (CPA acceptées ou, à défaut, bon de commande). Les produits et les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement. Les produits sont livrés et/ou les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande. Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison aux frais et risques du titulaire (avec mise à l'étage). Le délai d'exécution fixé aux C.P.A. ou sur le bon de commande court à compter de la date de la notification des C.P.A. ou, à défaut, du bon de commande.

Article 5 - Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et le chapitre II du titre IV du Code des marchés publics. La sous-traitance est interdite en fourniture. Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de l'université avant tout commencement d'exécution.

Article 6 - Prix et règlement des comptes.

Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables. Le mode de règlement est le virement administratif. Le cas échéant, une avance sera versée en application de l'article 110 du décret n°2016-360. Les prestations seront financées sur le budget de l'établissement et les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Depuis le 01/01/2017, la dématérialisation des factures s'inscrit dans une obligation progressive au sein du secteur public. Les entreprises concernées sont invitées à utiliser le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le numéro SIRET de l'université (130 005 457 00010) est nécessaire, ainsi que le numéro du bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service ou la composante à l'origine de la commande.

A défaut, les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (joindre un RIB ou RIP) ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date de livraison et/ou d'exécution des prestations ;
- la nature des fournitures livrées et/ou des prestations exécutées ;
- le montant H.T. des fournitures et/ou des prestations en question ;
- le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures devront parvenir à l'adresse de facturation précisée sur le bon de commande. Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Strasbourg.

Article 7 – Références - Logiciels - Documentation technique

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au marché (bons de livraison, colis, factures...). Lorsque le marché inclut la livraison de logiciels, la livraison des mises à jour et des nouvelles versions est incluse dans le marché, pendant toute sa durée. Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le titulaire à la livraison du matériel et/ou du logiciel. Cette documentation technique indique, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel ou logiciel, les procédures courantes d'utilisation et de résolution des incidents.

Article 8 - Vérifications et réception

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 24 à 26 du C.C.A.G.-T.I.C. Toutefois, par dérogation à l'article 24.3, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire. A l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Article 9 - Transfert de propriété – Utilisation des résultats

Le transfert de propriété s'effectue selon les dispositions du C.C.A.G.-T.I.C. et l'utilisation des résultats s'effectue conformément aux stipulations de son chapitre 7. Le cas échéant, l'option retenue quant aux résultats à l'exclusion des logiciels standards est l'option A (Concession des droits d'utilisation sur les résultats).

Article 10 - Garantie - Maintenance

Par dérogation à l'article 30.1 du C.C.A.G.-T.I.C., la garantie court à compter de la date de réception des prestations. Au titre de cette garantie le titulaire remettra en état ou remplacera à ses frais la partie de la prestation défectueuse (frais de déplacement, main d'œuvre, pièces). Lorsqu'un contrat de maintenance est souscrit, les C.P.A. fixent le point de départ de la maintenance, sa durée ainsi que le délai d'intervention à respecter. Sauf stipulations contraires des C.P.A., la période d'intervention s'étend de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés). Les C.P.A. peuvent prévoir un délai de remise en état.

Article 11 - Pénalités

11.1 – Pénalités pour retard : Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-T.I.C., en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt la pénalité P suivante :

$P = (V \times R) / 500$ dans laquelle P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; R = le nombre de jours de retard. En outre, par dérogation à l'article précité, le titulaire n'est jamais exonéré des pénalités appliquées, quel qu'en soit le montant total pour l'ensemble du marché.

11.2 – Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 - Résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 39 à 46 inclus du C.C.A.G.-T.I.C. Conformément à l'article 46 du C.C.A.G.-T.I.C., l'administration se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 13 - Normes - Assurances - Dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipement sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du C.C.A.G.-T.I.C.

Article 14 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel/logiciel, correspondances, factures et modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 15 - Dérogations au C.C.A.G. ⁽¹⁾

L'article 3 déroge à l'article 4 du C.C.A.G.-T.I.C.

L'article 8 déroge à l'article 24.3 du C.C.A.G.-T.I.C.

L'article 10 déroge à l'article 30.1 du C.C.A.G.-T.I.C.

L'article 11 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G.-T.I.C.

⁽¹⁾ Les CCAG sont consultables sur le portail de l'Economie et des Finances

<http://www.economie.gouv.fr/daj/Cahiers-des-Clauses-Administratives-Generales>